

...
562

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

N°.....MFB/CAB /CT JK

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

Dakar, le 31 JAN. 2023

TRES URGENT

Le Ministre

Objet : Projet de circulaire pour le report de l'entrée en vigueur de la tranche supplémentaire de liquidation de l'impôt sur le revenu

Réf : V/L n° 569 MFB/DGID/DLCI/B Etudes du 20/12/2022

Par lettre visée en référence, vous m'avez transmis un projet de circulaire pour le report de la première application, notamment jusqu'en janvier 2023, de la loi n° 2022-19 du 27 mai 2022 portant Loi de finances rectificative pour l'année 2022, pour ce qui se rapporte précisément à la liquidation de l'impôt sur le revenu au taux de 43% pour la tranche de revenus annuels supérieurs à 50 millions de francs CFA.

Pour rappel, ces revenus étaient imposables à 40% dans la mesure où ce taux s'appliquait à toutes les rémunérations annuelles supérieures à 13.500.000 F CFA, conformément aux dispositions de l'article 173 du Code général des impôts (CGI) avant leurs modifications.

Votre proposition est motivée par le fait d'incertitudes sur la date à partir de laquelle les salariés et leurs employeurs sont appelés à appliquer les nouvelles dispositions.

Il y a lieu de rappeler, en retour, que la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel prévoit que « *les lois et règlements, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel, les actes administratifs à caractère réglementaire entrent en vigueur un jour franc à compter de leur publication au Journal officiel sur toute l'étendue du territoire national, sauf dispositions expresses reportant leur entrée en vigueur à une date ultérieure* ».

En conséquence, les dispositions fiscales de la loi n° 2022-19 du 27 mai 2022 susvisée, ayant été publiées au numéro spécial n° 7533 du Journal officiel daté du 27 mai 2022, sont applicables depuis le 28 mai 2022. De cette date à la fin de l'année 2022, il s'est écoulé un temps suffisant pour permettre aux employeurs concernés de prendre les dispositions nécessaires pour veiller à l'application des nouvelles dispositions de l'article 173 du CGI.

A
Monsieur le Directeur général
des Impôts et des Domaines
Dakar

Je fais noter, par ailleurs, que la proposition vise à ne différer l'application de la nouvelle tranche imposable à 43% que pour les salariés : les titulaires de revenus autres que salariaux seraient ainsi imposés à 43% alors que les titulaires de traitements et salaires n'acquitteraient, au plus, que 40% de leurs revenus alors même qu'ils dépendent tous du même régime d'imposition en matière d'impôt sur le revenu. Cela pourrait constituer un grave problème de rupture de l'égalité devant l'impôt.

Il se trouve, également que l'impôt sur le revenu est prélevé sur les revenus annuels. Le paiement mensuel de retenues opérées revêt un caractère provisoire. Les modalités de liquidation de l'impôt sont donc celles en vigueur au 31 décembre 2022, date à laquelle il est tenu compte des revenus salariaux globaux pour y appliquer, s'il y a lieu, le taux d'imposition de 43%. Les réajustements, en plus ou moins, comparativement au total des retenues mensuelles opérées devaient permettre de se conformer aux dispositions légales dans les délais.

Enfin, il m'est revenu que des contribuables ont déjà eu à acquitter l'impôt sur les revenus de 2022 au taux de 43%, par voie de fiche de paiement par anticipation et pour diverses raisons. Différer l'entrée en vigueur de la mesure pour tous les autres enfreindrait le principe d'égalité devant l'impôt.

Il reste entendu, qu'il ne peut être réclamé à l'employeur la retenue au taux de 43% pour les salariés dont il s'est séparé et qui n'ont pas perçu de revenus salariaux de sa part après la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du CGI.

Pour toutes ces raisons, l'application de la retenue à 43% sur les revenus salariaux de 2022 supérieurs à 50.000.000 F, qui représenterait plus de 5 milliards de recettes supplémentaires attendues de titulaires de hauts revenus, ne peut faire l'objet de report.

Néanmoins, pour laisser aux employeurs concernés le soin de prendre les mesures nécessaires à la bonne application des dispositions légales en vigueur depuis le 28 mai 2022, un délai supplémentaire qui court jusqu'au 15 février 2023 leur est accordé pour le dépôt de déclarations rectificatives et le paiement de droits complémentaires dus en matière de retenues à la source sur les salaires, sans que des intérêts de retard ou des amendes ne puissent leur être appliqués.

Je vous demande d'assurer, une large communication à destination des assujettis de ce délai complémentaire et d'engager les services de contrôle fiscal à veiller à l'application du taux de 43% pour les revenus imposables de 2022 supérieurs à 50 millions de francs CFA.



Mamadou Moustapha BA